

Résolution CM/Res(2023)6 confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2023,
lors de la 1476^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe (OHTE)¹,

Vu la Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954 (STE n° 18) encourageant «l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation» entre les Parties contractantes;

Vu la Résolution statutaire Res(93)28 du Comité des Ministres sur les accords partiels et élargis;

Vu la Résolution Res(96)36 du Comité des Ministres établissant les critères relatifs aux accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe, telle qu'amendée par la Résolution CM/Res(2010)2;

Vu la Résolution CM/Res(2020)34 instituant l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe;

Vu la Résolution 2426 (2022) dans laquelle l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe estime que l'enseignement de l'histoire joue un rôle essentiel pour renforcer les compétences des jeunes dans la participation et une pleine adhésion à la culture démocratique, et que l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe (ci-après «l'observatoire») a vocation à y contribuer activement;

Vu la Déclaration adoptée lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe à Reykjavík (16-17 mai 2023), qui mentionne spécifiquement l'histoire dans le contexte de l'accès à l'information et de la lutte contre le discours de haine et la désinformation, en particulier l'instrumentalisation de l'histoire, avec la volonté «de surmonter le passé et de créer des bases solides pour construire l'unité dans un esprit d'harmonie et de coopération, dans le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit»;

Considérant que l'observatoire permet de partager les bonnes pratiques et les expériences entre les États membres de l'accord partiel élargi, et de renforcer la coopération dans le domaine de l'enseignement de l'histoire au niveau européen;

Reconnaissant que le Conseil de l'Europe mène un travail sur l'enseignement de l'histoire, notamment par le biais d'une coopération intergouvernementale lancée depuis plus de 70 ans, qui installe comme une organisation internationale incontournable en matière d'enseignement de l'histoire;

Considérant que le Comité directeur de l'éducation est invité à s'inspirer des résultats de recherche produits par l'observatoire et des travaux et des recommandations du programme intergouvernemental dans la mise en œuvre de sa stratégie pour l'éducation 2024-2030, qui veille à ce que les programmes d'enseignement de l'histoire illustrent la diversité présente dans les sociétés, notamment en ce qui concerne l'histoire en tant que partie intégrante de la cohésion sociale;

¹ États concernés : Albanie, Andorre, Arménie, Chypre, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Portugal, Serbie, Slovaquie, Espagne et Türkiye.

Considérant la qualité des recherches de l'observatoire, reconnue par son Comité de direction, notamment dans le cadre du premier rapport thématique *Pandémies et catastrophes naturelles telles que reflétées dans l'enseignement de l'histoire* (2023), qui sensibilise aux questions particulièrement urgentes et pertinentes dans nos sociétés européennes modernes;

Considérant les travaux sur le premier rapport général de l'observatoire sur l'état de l'enseignement de l'histoire en Europe, dont la publication est prévue en décembre 2023, visant à présenter un panorama précis et impartial de la façon dont l'histoire est enseignée aux jeunes générations et à relever les bonnes pratiques en la matière;

Considérant les activités de l'observatoire menées notamment dans le cadre du programme joint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé «Laboratoire transnational pour la coopération et l'enseignement de l'histoire (HISTOLAB)» qui contribue à la réduction du fossé entre les travaux académiques et l'enseignement de l'histoire, et à soutenir l'innovation dans l'enseignement et le développement d'outils d'analyse critique pour les enseignants et les élèves;

Conscients des enjeux découlant de l'agression commise par la Russie contre l'Ukraine, dont la désinformation, mésinformation et manipulation de l'histoire, ainsi que des défis émergeant en matière de nouvelles technologies et d'intelligence artificielle, qui mettent à mal la paix et la démocratie en Europe;

Convaincus de l'importance et de la pertinence des travaux menés par l'observatoire en lien avec les priorités portées par le Conseil de l'Europe,

Estiment que les activités de l'observatoire devraient être poursuivies dans le cadre du Conseil de l'Europe au moyen d'un accord partiel élargi;

Décident de confirmer l'établissement de l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, régi par le statut joint en annexe;

Invitent les autres États membres du Conseil de l'Europe à devenir membres de l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, dans un avenir proche.

Annexe à la Résolution CM/Res(2023)6

Statut révisé de l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe

Article 1^{er} – But et mission de l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe

1.1. L'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe (ci-après «l'observatoire») a pour but de promouvoir des pratiques encourageant l'enseignement et l'apprentissage de l'histoire en vue de renforcer et de promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe consacrées dans son Statut (STE n° 1).

1.2. En particulier, l'observatoire a pour mission de collecter, de traiter et de rendre disponibles des informations factuelles sur les manières dont l'histoire est enseignée dans tous les pays de l'accord partiel élargi (APE). À cet effet, l'observatoire s'attache notamment à assurer que ses activités reposent sur une base scientifique et universitaire solide, tiennent dûment compte de la diversité des systèmes éducatifs dans les États membres de l'APE et assurent la complémentarité avec les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe en matière d'enseignement de l'histoire. Il ne vise pas à harmoniser les programmes d'études.

1.3. Plus spécifiquement, en vue de l'exécution de sa mission, l'observatoire:

- mène une série d'études régulières conduisant à des rapports sur les manières dont l'histoire est enseignée dans tous les États membres de l'APE;
- mène des études thématiques conduisant à des rapports sur des questions spécifiques de l'enseignement de l'histoire, en vue d'approfondir ces questions et d'examiner des sujets non inclus dans les études régulières;
- organise des réunions et des conférences afin de contribuer à l'élaboration et à la diffusion des rapports;
- sert aussi de plateforme aux instituts partenaires de l'observatoire et aux associations professionnelles européennes.

Les études régulières et thématiques ainsi que les rapports seront élaborés à titre informatif et ne seront pas contraignants pour les États membres.

Article 2 – Adhésion et participation

2.1. Tout État membre du Conseil de l'Europe ou partie à la Convention culturelle européenne (STE n° 18) peut adhérer à l'APE en adressant une notification à cet effet au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

2.2. Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l'APE, peut, par décision unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à devenir membre de l'observatoire, après consultation des États membres de l'APE non membres du Conseil de l'Europe.

2.3. Les États membres du Conseil de l'Europe, les autres Parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres de l'APE et d'autres États bénéficiant de l'invitation mentionnée à l'article 2.2 peuvent demander à obtenir le statut d'observateur auprès de l'APE pour une période maximale d'un an sans être soumis à une contribution financière. Les décisions dans ce domaine sont prises par le Comité de direction de l'observatoire. En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles, le Comité de direction peut décider de modifier la durée du statut d'observateur.

2.4. Les instances suivantes du Conseil de l'Europe – l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) – peuvent participer aux travaux de l'observatoire, conformément à l'article 4.7 ci-dessous.

2.5. L'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) peuvent participer, à leur demande, aux travaux de l'observatoire, sans droit de vote. Elles peuvent adhérer à l'observatoire conformément aux modalités qui seront définies en accord avec le Comité des Ministres.

2.6. Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l'APE peut, après consultation des membres de l'APE non membres du Conseil de l'Europe, autoriser l'observatoire à inviter d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres organismes à participer à ses travaux en qualité d'observateur, sans droit de vote.

Article 3 – Organes constituants de l'observatoire

Les organes constituants l'observatoire sont:

- le Comité de direction;
- le Conseil scientifique consultatif.

Article 4 – Comité de direction

4.1. Le Comité de direction de l'observatoire comprend un représentant nommé par l'autorité publique compétente de chaque membre de l'APE, deux dans le cas de l'État membre de l'APE dont le représentant a été élu président du Comité de direction. Le Président du Conseil scientifique consultatif a le droit de participer aux réunions du Comité de direction, sans droit de vote.

4.2. Un membre du comité intergouvernemental compétent est convié à participer aux réunions du Comité de direction.

4.3. Le Comité de direction:

- adopte le programme annuel et le programme-cadre à moyen terme de l'observatoire et en supervise l'exécution, conformément aux ressources budgétaires disponibles;
- supervise la gestion des fonds de l'observatoire;
- élit les membres du Conseil scientifique consultatif pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois;
- nomme les experts et les consultants pour les études menées par l'observatoire, après avoir consulté le Conseil scientifique consultatif;
- adopte et transmet au Comité des Ministres un rapport annuel sur les activités de l'observatoire indiquant également les grandes lignes de ses activités futures, y compris leurs implications budgétaires.

4.4. Le Comité de direction élit parmi ses membres un bureau comprenant le président, deux vice-présidents et cinq autres membres, en tenant compte de l'équilibre géographique entre ses membres, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

4.5. Le Comité de direction peut confier à son bureau des tâches opérationnelles et autres. Le bureau est convoqué par le président du Comité de direction au moins une fois par an.

4.6. Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les questions de procédure sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Pour toutes les autres questions, le Comité de direction définit lui-même ses règles de procédure, ainsi que toutes autres dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ses activités. Les décisions peuvent également être prises par écrit entre les réunions en conséquence.

4.7. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an. Il peut inviter des représentants des organes concernés du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions ou à une partie de ses réunions, sans droit de vote, en fonction des points de son ordre du jour. Il peut également inviter des experts à assister à des points spécifiques de son ordre du jour, sans droit de vote.

Article 5 – Conseil scientifique consultatif

5.1. Chaque État membre de l'APE a le droit de proposer des candidats au Conseil scientifique consultatif. Le Conseil scientifique consultatif est composé de 15 membres au maximum élus par le Comité de direction, en prenant en compte l'équilibre géographique, professionnel et l'équilibre entre les femmes et les hommes. La liste des candidats, comprenant des personnes renommées dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage de l'histoire, sera établie selon une procédure de sélection et des critères d'éligibilité définis par le Comité de direction dans le règlement intérieur.

5.2. Le Conseil scientifique consultatif est consulté sur le programme de l'observatoire, afin de garantir le sérieux académique, scientifique et méthodologique de ses travaux, ainsi que sur toute autre question que le Comité de direction juge utile de soumettre au Conseil scientifique consultatif. En formulant ses avis, le Conseil scientifique consultatif peut adopter des recommandations à l'intention du Comité de direction.

5.3. Le Conseil scientifique consultatif adopte ses avis et recommandations à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les questions de procédure sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Les avis, les recommandations et les décisions sur les questions de procédure peuvent également être adoptés par écrit entre les réunions en conséquence.

5.4. Le Conseil scientifique consultatif élit son président parmi ses membres et adopte son règlement intérieur.

5.5. Le Conseil scientifique consultatif tient une réunion par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le Comité de direction soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande du Conseil scientifique consultatif.

Article 6 – Budget

6.1. Les ressources dont dispose l'observatoire comprennent:

- les contributions annuelles de chacun des membres de l'APE;
- tout autre versement, don ou legs, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 6.4 ci-dessous.

6.2. Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme et les frais communs de secrétariat seront couverts par un budget d'accord partiel alimenté par les contributions des États membres et des États non membres participant à l'APE.

6.3. Le budget et le barème des contributions sont adoptés chaque année par le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l'APE.

6.4. L'observatoire peut en outre accepter des contributions volontaires et autres contributions en relation avec les activités menées dans le cadre de l'observatoire, sous réserve de l'autorisation du Comité de direction avant leur acceptation. Ces contributions sont affectées aux objectifs et aux tâches indiquées, qui doivent être conformes aux buts énoncés dans le statut.

6.5. Les ressources financières de l'observatoire bénéficient des dispositions de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 2).

6.6. Le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique, *mutatis mutandis*, à l'adoption et à la gestion du budget de l'APE.

Article 7 – Secrétariat

7.1. Le secrétariat de l'observatoire, dirigé par un secrétaire exécutif, est assuré par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Il apporte le soutien organisationnel aux travaux du Comité de direction et du Conseil scientifique consultatif.

7.2. Le secrétariat de l'observatoire est installé au siège du Conseil de l'Europe.

Article 8 – Amendements

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l'APE et après consultation avec les autres membres de l'APE non membres du Conseil de l'Europe, peut, par décision unanime, amender le présent statut.

Article 9 – Retrait

9.1. Tout membre peut se retirer de l'APE par déclaration adressée au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

9.2. Le/la Secrétaire Général(e) accuse réception de la déclaration et en informe les membres de l'observatoire.

9.3. Le retrait prend effet:

- à la fin de l'année financière en cours, si ce retrait est notifié avant le 1^{er} juin de cette année financière;
- à la fin de l'année financière suivante, si la notification est intervenue à partir du 1^{er} juin de l'année financière en cours.

9.4. Conformément à l'article 18 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, le Comité de direction examine les conséquences financières du retrait d'un membre et prend les dispositions appropriées.

9.5. Le/la Secrétaire Général(e) informe immédiatement le membre concerné des conséquences de son retrait.